

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône

Le 07/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



DBTP

701 route de Louhans
71380 EPERVANS

Références : FF/MV/2022/C_028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement DBTP implanté 701 route de Louhans 71380 EPERVANS. L'inspection a été annoncée le 24/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection effectuée suite à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site le 31 mai 2021 (rubriques 2515 et 2517).

Certaines prescriptions réglementaires applicables ont été vérifiées lors de cette inspection, dans les domaines suivants: niveau d'activité, pollution atmosphérique, déchets (condition d'accueil, registre).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DBTP
- 701 route de Louhans 71380 EPERVANS
- Code AIOT dans GUN : 0005426142
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non seveso

Installation de transit et de traitement de minéraux et déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite d'inspection effectuée suite à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site le 31 mai 2021 (rubriques 2515 et 2517)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 (III)	/	Lettre de suite préfectorale
Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 (1er alinéa)	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative (AP d'enregistrement)	Arrêté Préfectoral du 31/05/2021, article 1.2.1	/	
Déchets d'enrobés bitumineux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (3ème alinéa, 3ème point)	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (1er alinéa)	/	
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (2ème alinéa)	/	
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (3ème alinéa)	/	
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (4ème alinéa)	/	
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (5ème alinéa)	/	
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (6ème alinéa)	/	
Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	/	
Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45 (4ème alinéa)	/	
Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55 (2ème alinéa)	/	
Procédure d'acceptation préalable (déchets inertes)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (1er alinéa)	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance de l'installation dans les domaines de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores est effectuée conformément à la réglementation applicable.

Dans le domaine des déchets, le registre d'accueil des déchets entrants est à compléter par les informations réglementaires.

A signaler que depuis le 1er janvier 2022, la référence réglementaire est l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

D'autre part, une fuite sous un engin de chantier a été constatée au cours de l'inspection effectuée. La zone souillée est à nettoyer et les déchets sont à évacuer au sein d'une installation dûment autorisée. Un rapport d'incident, ainsi que les justificatifs nécessaires sont à transmettre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative (AP d'enregistrement)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2021, article 1.2.1
Prescription contrôlée : -Rubrique 2515-1-a : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux, puissance maximale des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 675 kW (Enregistrement) -Rubrique 2517-1 Plateforme de transit, regroupement ou tri de produit minéraux ou de déchets non dangereux non inertes, superficie de l'aire de transit 44 380 m ² (Enregistrement) L'activité de traitement des matériaux est réalisée sur une période maximale de 6 semaines par an.
Constats : -Activité de traitement de matériaux : 3 installations mobiles sont présentes sur le site (non fonctionnement le jour de l'inspection. L'exploitant n'a pas fourni de justificatifs concernant la puissance des installations. -Activité de transit : superficie maximale de stockage respectée. -Durée de fonctionnement de l'activité de traitement des matériaux : l'exploitant indique que la durée de 6 semaines maximum a été respectée pour l'année 2021.
Observations : Il est demandé à l'exploitant : -de fournir tout document justifiant de la puissance des installations de traitement, conforme aux données du dossier d'enregistrement, -de tracer les dates d'utilisation des installations de traitement des matériaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (1er alinéa)
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.
Constats : Pour l'année 2021, la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières a été effectuée (Société SGS, surveillance trimestrielle par plaquettes, rapport SGS MS21.02885 du 29 novembre 2021)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (2ème alinéa)
Prescription contrôlée : Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.
Constats : Méthode des plaquettes utilisée. Un point "Bruit de fond" a bien été mis en place (plaquette 4, Sud-Est du site).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (3ème alinéa)
Prescription contrôlée : Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
Constats : Les conditions de la surveillance environnementale sont décrites pages 48 et 49 du dossier d'enregistrement en date du 9 décembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (4ème alinéa)
Prescription contrôlée : Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : les modalités d'échantillonnage apparaissent de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés : 4 points de prélèvement choisis, dont 2 en limite de site ; mesures à fréquence trimestrielle. Norme NFX430007 (novembre 2017) appliquée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (5ème alinéa)
Prescription contrôlée : Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) (méthode des plaquettes de dépôt) et de la norme NF X 43-014 (2017) (méthode des jauges de retombées) est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.
Constats : La norme NFX43-007 (novembre 2017) a été utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 (6ème alinéa)
Prescription contrôlée : La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Données météorologiques de Chalon-sur-Saône fournies dans le rapport SGS.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Prescription contrôlée : Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :
Constats : Emergences respectées dans les ZER selon la mesure effectuée par SGS le 19 octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45 (4ème alinéa)
Prescription contrôlée : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Les valeurs limites sont respectées en période de jour, selon la mesure effectuée par SGS le 19 octobre 2021. Il n'y a pas d'activité en période nuit.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

2. Pour les nouvelles installations : — les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; — puis, la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Mesure de bruit effectuée par SGS le 19 octobre 2021 (rapport SGS référencé MS21-02879 du 22 octobre 2021)
Observations : La prochaine mesure est à effectuer au cours de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55 (2ème alinéa)
Prescription contrôlée : Le brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Absence de trace de brûlage constatée lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 (III)
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Constat d'une fuite de type "hydrocarbures" sous une pelle hydraulique lors de la visite d'inspection (voir photo en annexe). Il est demandé à l'exploitant (demande orale lors de l'inspection) : -de procéder à l'élimination des déchets produits dans une installation dûment autorisée et de nettoyer la zone polluée. Les justificatifs de nettoyage de la zone et d'élimination des terres souillées est à transmettre à l'inspection. De même, il apparaît souhaitable de procéder au stockage des engins de chantier à combustion "thermique" sur une aire étanche, pourvue d'une rétention capable de retenir les égouttures de produits susceptible de polluer les terres et les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Procédure d'acceptation préalable (déchets inertes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (1er alinéa)
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : Document préalable d'admission mis en place par l'exploitant, référencé BORSD (révision A du 10 mars 2021)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Déchets d'enrobés bitumineux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (3ème alinéa, 3ème point)
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Constats : L'exploitant indique qu'un test est bien effectué par le producteur de déchets, montrant que les déchets ne contiennent ni goudron ni amiante, cependant aucun document justificatif n'a été présenté à l'inspecteur.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont bien fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante, le cas échéant, à partir d'un justificatif écrit de la part du producteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 (1er alinéa)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : Examen du registre des déchets entrants pour l'année 2021 (mois de juillet 2021). Les déchets entrants sont des déchets d'enrobés bitumineux (2 livraisons de 16 tonnes). Les informations manquantes sont les suivantes : - le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets - le nom et l'adresse du ou des transporteurs - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée - l'accusé d'acceptation des déchets

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
